

Numéro du rôle : 4315
Arrêt n° 136/2008 du 21 octobre 2008

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 118, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par la Cour du travail de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 5 octobre 2007 en cause de Paul Beirens contre la SA « SNCB Holding » et la Caisse des soins de santé de la SNCB, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 octobre 2007, la Cour du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 118, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, combiné avec l'article 4, chapitre X du statut du personnel de la SNCB Holding, est-il :

a) conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce qu'il autorise que soit prévue l'affiliation obligatoire des bénéficiaires énumérés à l'article 3 du statut du personnel - et en particulier des membres du personnel retraités - à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding et, par suite, à la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding;

b) tandis que le choix de l'organisme assureur est librement exercé par les autres bénéficiaires visés à l'article 32, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup>, de la loi coordonnée AMI du 14 juillet 1994 ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Paul Beirens, demeurant à 9240 Zele, Ommegangstraat 57;
- la SA de droit public « SNCB Holding » et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, dont les sièges sont établis à 1060 Bruxelles, rue de France 85;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 28 mai 2008, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 24 juin 2008, après :

- avoir demandé à la SNCB Holding de communiquer à la Cour, au plus tard le 17 juin 2008, le statut du personnel de la SNCB Holding, tel qu'il est entré en vigueur le 8 février 2007;

- avoir prié les parties de répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire au plus tard le 17 juin 2008 et dont elles devaient faire parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, à la question suivante :

« Dans quelle mesure l'affiliation obligatoire auprès de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding est-elle nécessaire pour garantir les avantages accordés aux bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding ? ».

Paul Beirens, le Conseil des ministres et la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 24 juin 2008 :

- ont comparu :

. Me I. Rogiers, avocat au barreau de Termonde, pour Paul Beirens;

. Me L. Schellekens, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe et Me F. Vandendriessche, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding;

. Me P. Slegers, qui comparaisait également *loco* Me L. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelant devant la juridiction *a quo* est un agent statutaire à la retraite de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB). Il a intenté, devant le Tribunal du travail de Termonde, une action ayant en substance un double objet : d'une part, entendre dire pour droit qu'il peut choisir librement une mutuelle et, d'autre part, entendre condamner les parties défenderesses à lui verser une indemnité de 7 500 euros pour le dommage qu'il aurait subi à cause de son affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé et à la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding. Par jugement du 8 septembre 2006, le Tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée. L'intéressé a fait appel de ce jugement. C'est dans le cadre de cette procédure que la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle précitée.

## III. *En droit*

- A -

### *Position de l'appelant devant la juridiction a quo*

A.1. L'appelant devant la juridiction *a quo* expose que la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding agit en tant qu'organisme assureur, au sens de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994), pour les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB. Aux termes de l'article 3 du chapitre X du statut du personnel de la SNCB, les personnes suivantes bénéficient des œuvres sociales de la SNCB : 1) les employés statutaires, 2) les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie, 3) les assurés libres et 4) les personnes à charge des bénéficiaires cités plus haut.

A.2. Toujours selon cette partie, il résulte de la disposition en cause que pour avoir droit à l'intervention dans les frais médicaux, il faut être affilié ou inscrit soit auprès d'une mutuelle, soit auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Si l'affiliation est obligatoire, le choix de la mutuelle est par contre libre. Il n'existerait qu'une seule exception à ce libre choix : les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB, qui sont obligés de s'inscrire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding.

A.3. L'appelant devant la juridiction *a quo* expose que les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB sont aussi obligés de s'affilier à la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding, laquelle peut être considérée, d'une part, comme une assurance complémentaire pour laquelle les affiliés doivent payer une cotisation sociale et, d'autre part, comme le service social de la SNCB. La Caisse de solidarité sociale est financée entre autres par les cotisations des employés statutaires de la SNCB et celles des bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie et par une contribution de la SNCB qui est égale au produit des cotisations précitées.

A.4. Bien que, selon elle, la Cour n'ait pas à se prononcer sur la qualité des services prestés par la Caisse des soins de santé et par la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding, cette partie énumère un certain nombre de faits dont il ressortirait que ces prestations sont inférieures à celles fournies par les autres mutuelles.

A.5.1. Selon l'appelant devant la juridiction *a quo*, il n'existerait pas de justification raisonnable à la différence de traitement qui découle de la disposition en cause.

A.5.2. Pour autant qu'il serait soutenu que cette différence vise à maintenir un régime de protection sociale propre, avantageux, cette partie se demande si cet objectif est bien légitime, étant donné qu'elle peut déterminer elle-même quel régime est le plus avantageux. En outre, cet avantage - les prestations plus élevées payées par la Caisse de solidarité sociale - serait contrebalancé par une cotisation mensuelle élevée.

A.5.3. En ce qui concerne la pertinence de la mesure, cette partie fait valoir qu'il n'est pas possible de comprendre comment l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding pourrait contribuer au maintien du système de protection sociale propre et avantageux, précité, puisque cette caisse remplit seulement le rôle d'une mutuelle, qui octroie et rembourse des montants dans le cadre d'une mission légale. Pour autant que l'unité du statut serait invoquée pour justifier la différence de traitement, cette partie objecte que les membres du personnel contractuel ne peuvent bénéficier de ce régime.

A.5.4. Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité, l'appelant devant la juridiction *a quo* observe que le régime de protection sociale avantageux peut tout aussi bien être obtenu en ouvrant ce régime à tous les membres du personnel, en ce compris les membres du personnel contractuel.

Cette partie souligne qu'elle n'a pas voix au chapitre en ce qui concerne le fonctionnement ou la politique de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding ou de la Caisse de solidarité sociale. Les deux institutions sont en effet gérées par la commission nationale paritaire de la SNCB, où il n'est pas tenu compte des pensionnés dans le partage des sièges qui reviennent aux organisations du personnel.

A.6.1. Dans son mémoire en réponse, l'appelant fait valoir que, contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, il n'est pas question d'une meilleure protection et que, même si celle-ci était une réalité, cela ne justifierait pas l'affiliation obligatoire.

A.6.2. En réponse aux arguments de la SNCB Holding et de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, cette partie explique pourquoi, selon elle, il ne saurait être question d'un système social avantageux. En outre, il convient de constater que les avantages dont il serait question ne sont pas fixés dans la loi. Enfin, elle serait bien capable de décider elle-même quel est le système le plus avantageux pour elle.

Selon l'appelant devant la juridiction *a quo*, le service social de « La Poste » démontrerait qu'il est possible de créer un service social sans devoir prévoir une mutuelle et un fonds des œuvres sociales propres.

A.7.1. En réponse à la question posée par la Cour, l'appelant devant la juridiction *a quo* déclare que l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding n'est pas nécessaire pour garantir les avantages dont jouissent les bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding, puisqu'il s'agit de

personnes morales différentes disposant de patrimoines distincts. Selon cette partie, la pratique, notamment à « La Poste » et à l'Institut national des invalides de guerre, des anciens combattants et des victimes de guerre, montre qu'il est possible d'accorder des avantages complémentaires via un service social sans qu'une affiliation obligatoire à une mutualité déterminée soit nécessaire.

A.7.2. Toujours selon cette partie, l'utilisation que le Fonds des œuvres sociales fait de la carte SIS pour son régime du tiers payant constitue une infraction à la réglementation qui s'applique à cette carte. En effet, l'emploi de cette carte n'est pas prévu dans le cadre d'une assurance complémentaire. En outre, la vie privée du patient serait également violée.

*Position de la SNCB Holding et de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding*

A.8. La SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding font valoir tout d'abord que la disposition en cause impose uniquement l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding. Etant donné que l'affiliation obligatoire à la Caisse de solidarité sociale ne découle pas de cette disposition, la Cour n'aurait pas à se prononcer sur cette affiliation.

A.9. Selon ces parties, la disposition en cause n'implique aucune inégalité de traitement entre, d'une part, les bénéficiaires du régime de sécurité sociale de la SNCB et, d'autre part, les autres assurés sociaux. En effet, les mutuelles ne peuvent pas octroyer des avantages propres à leurs membres dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé. Puisque la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding intervient uniquement dans le régime de l'assurance obligatoire, elle est soumise à la même législation que les autres organismes assureurs. Elle est ainsi tenue aux mêmes remboursements dans les mêmes délais et elle est soumise aux mêmes mécanismes de contrôle. La seule différence qui existerait concerne la gestion de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, qui est réglée par l'article 6 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et non par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Ceci ne porterait toutefois pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution, puisque la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding a, tout comme les mutualités, un système de représentation, à savoir le comité de gestion.

A.10. Pour autant que l'on considère qu'il existe tout de même une différence de traitement, celle-ci serait raisonnablement justifiée, selon la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding.

A.11. L'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding ferait tout d'abord partie du régime social avantageux dont bénéficient les membres du personnel et les pensionnés de la SNCB en tant que bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales. Grâce à leur affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé, les membres du personnel et les pensionnés de la SNCB obtiendraient une série d'avantages complémentaires en tant que bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding, dont les affiliés des mutuelles ne bénéficieraient pas. Selon la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, ce système d'intervention complémentaire n'est possible que parce que les bénéficiaires sont affiliés à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding. Sans cette affiliation, le système serait en effet trop lourd et les bénéficiaires éprouveraient des difficultés et devraient entreprendre davantage de démarches pour obtenir des interventions.

A.12. Toujours selon ces parties, l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding est le fruit de l'histoire et constitue un élément nécessaire de l'accord social global qui vise à l'unicité du statut social du personnel de la SNCB. La suppression de l'affiliation obligatoire menacerait l'ensemble de l'équilibre du système de sécurité sociale des membres du personnel de la SNCB et constituerait un danger pour l'unicité du statut social en matière de soins de santé.

A.13. Par ailleurs, selon ces mêmes parties, l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding ne porterait aucun préjudice au personnel et aux pensionnés de la SNCB. En effet, la caisse intervient comme organisme assureur pour les soins de santé et octroie en tant que tel les mêmes avantages que les mutuelles dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé. En outre, l'affiliation obligatoire des membres du personnel de la SNCB à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding ne les empêcherait pas de souscrire une assurance complémentaire facultative auprès de la mutuelle de leur choix.

S'il était question de discrimination entre les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB et d'autres personnes, il s'agirait, selon ces parties, d'une discrimination positive. Par le biais de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB ont droit à des prestations avantageuses et, via la Caisse de solidarité sociale, ils bénéficient de prestations et d'avantages complémentaires de toute nature.

A.14. La SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding font valoir, pour terminer, que la suppression de l'affiliation obligatoire entraînerait des désavantages qui sont disproportionnés par rapport à l'avantage que les membres du personnel retireraient du libre choix d'une mutuelle. Le Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding n'aurait en effet plus les moyens de connaître les bénéficiaires éventuels puisqu'il n'aurait plus accès aux données concernant la composition des ménages. En outre, la qualité des services fournis par ce Fonds diminuerait parce que, sans l'intervention de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, les interventions ne pourraient plus être automatiquement accordées. Le budget du Fonds des œuvres sociales de la SNCB ne serait plus non plus prévisible et pourrait éventuellement même se réduire en raison de la diminution des cotisants. Il se créerait aussi une différence de traitement entre les membres du personnel affiliés à la Caisse et ceux affiliés ailleurs, ce qui menacerait l'unicité du statut social. Enfin, la suppression de l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding entraînerait automatiquement l'abandon du Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding.

A.15. Dans leur mémoire en réponse, la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding observent que cette dernière ne peut être assimilée à une mutuelle et que la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding se distingue d'une assurance complémentaire. Grâce à l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, les membres du personnel et les pensionnés de la SNCB bénéficient d'avantages complémentaires, en tant que bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales de la SNCB, dont ne bénéficient pas les affiliés des mutuelles. Il en va de même en ce qui concerne la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding.

A.16. Ces parties contestent par ailleurs les défaillances que l'appelant devant la juridiction *a quo* reproche au Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding.

A.17.1. En réponse à la question posée par la Cour, la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding font valoir que les avantages de l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding consistent avant tout dans les paiements automatiques des interventions, sans que la demande doive en être faite au Fonds des œuvres sociales. Sans cette affiliation obligatoire, les bénéficiaires éprouveraient des difficultés à obtenir ces interventions puisqu'ils devraient entreprendre eux-mêmes des démarches supplémentaires.

A.17.2. Toujours selon ces parties, la Caisse de solidarité sociale n'aurait plus de raison d'être si l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding était supprimée et si les membres du personnel du Holding s'affiliaient à un autre organisme assureur. Puisque ces organismes disposent d'une assurance complémentaire, la Caisse ne devrait plus rien assurer.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.18. Selon le Conseil des ministres, l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding vise à maintenir la spécificité de la meilleure protection dont bénéficient les membres du personnel de la SNCB. Cette protection impliquerait que le risque soit « mutualisé » et qu'un nombre aussi grand que possible de personnes cotisent en vue de financer le système, à la lumière de la solidarité entre les assurés sociaux. La protection obligatoire doit dès lors permettre que le but visé - une meilleure protection - soit financièrement supportable.

A.19. Dans son mémoire en réponse, cette partie déclare que la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding n'est pas une mutuelle. Les missions des mutuelles ne correspondent dès lors pas aux missions de la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, puisque celle-ci ne dispose pas de la possibilité d'offrir des services d'assurance libre et complémentaire.

A.20. Puisque la disposition en cause ne concerne que l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, la Cour ne doit pas se prononcer, selon le Conseil des ministres, sur l'affiliation obligatoire à la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding.

A.21. Cette partie fait également valoir que l'argument de l'exclusion du personnel contractuel n'est pas pertinent. Contrairement au personnel statutaire, le lien qui unit le personnel contractuel à la SNCB est seulement temporaire. Le personnel statutaire et le personnel non statutaire constitueraient dès lors deux catégories non comparables.

A.22. En réponse à la question posée par la Cour, le Conseil des ministres fait valoir que l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding est indispensable pour atteindre l'objectif visé - une meilleure protection du personnel statutaire de la SNCB Holding -, et ce pour les raisons suivantes : premièrement, la protection avantageuse n'est possible que si tous les collaborateurs statutaires cotisent; deuxièmement, la SNCB Holding contribue aux frais de fonctionnement de la Caisse. Si tous les membres du personnel n'étaient pas affiliés, les membres du personnel non affiliés contribueraient pour un service dont ils ne bénéficieraient pas, explique le Conseil des ministres. Enfin, les avantages liés à l'affiliation obligatoire à la Caisse seraient financés par les contributions du personnel et de la SNCB Holding.

- B -

### *Quant à la disposition en cause*

B.1.1. L'article 118 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par l'article 68 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, par l'article 29 de l'arrêté royal du 18 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), confirmé par l'article 313 de la loi-programme du 27 décembre 2004, par l'article 122 de la loi du 13 décembre 2006 portant des dispositions diverses en matière de santé et par l'article 22, 1° à 3°, de la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants, dispose :

« Les bénéficiaires doivent être affiliés à une mutualité ou inscrits à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou à la Caisse des soins de santé de la S.N.C.B. Holding.

Sous réserve de la dérogation apportée par les règles relatives à l'inscription à la Caisse des soins de santé de la S.N.C.B. Holding fixées par le statut du personnel de la S.N.C.B. Holding, le choix de l'organisme assureur est librement exercé par les bénéficiaires visés à l'article 32, alinéa 1er, 1° à 16°, 19° et 21° et 22°. Le choix des bénéficiaires visés à l'article 32, alinéa 1er, 1° à 16°, 19° et 21°, détermine celui des personnes à leur charge.

Les modalités d'affiliation à une mutualité ou d'inscription à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou à la Caisse des soins de santé de la S.N.C.B. Holding sont fixées par le Roi ».

En exécution de cette disposition, l'article 252, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, remplacé par l'article 25 de l'arrêté royal du 29 décembre 1997, prévoit ce qui suit :

« Les bénéficiaires des œuvres sociales de la Société nationale des Chemins de fer belges, qui ne peuvent pas invoquer une autre qualité, sont inscrits de plein droit à la Caisse des Soins de santé de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Toutefois, les bénéficiaires, qui ont encore une autre qualité, choisissent auprès de quel organisme assureur ils veulent être inscrits ou affiliés ».

B.1.2. La juridiction *a quo* demande si l'article 118, alinéa 2, de la loi précitée, combiné avec l'article 4 du chapitre X du statut du personnel de la SNCB Holding, tel qu'il était applicable au moment des faits portés devant cette juridiction, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il « autorise que soit prévue l'affiliation obligatoire des bénéficiaires énumérés à l'article 3 du statut du personnel [...] à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding et, par suite, à la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding ».

B.1.3. Il découle de la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par la juridiction *a quo*, que les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB Holding qui ne peuvent pas invoquer une autre qualité doivent être affiliés à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding. Cette disposition ne prévoit ni n'implique que les bénéficiaires doivent être affiliés à la Caisse de solidarité sociale de la SNCB Holding ou au Fonds des œuvres sociales dont fait partie cette dernière Caisse. La qualité de bénéficiaire des œuvres sociales de la SNCB Holding ne découle pas davantage de l'affiliation à la Caisse des soins de santé de ce Holding mais de l'appartenance à l'une des catégories mentionnées à l'article 3 du chapitre X du statut du personnel de la SNCB, tel qu'il était applicable au moment des faits portés devant la juridiction *a quo*, et de la circonstance d'avoir payé des cotisations.



### *Quant au fond*

B.2.1. Il est demandé à la Cour si la différence de traitement entre deux catégories de bénéficiaires qui peuvent prétendre aux prestations prévues par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination : d'une part, les bénéficiaires qui doivent être affiliés à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding et, d'autre part, les autres bénéficiaires visés à l'article 32, alinéa 1er, 1° à 16°, 19°, 21° et 22°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, qui peuvent choisir librement leur organisme assureur.

B.2.2. Selon la SNCB Holding et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, il n'existerait pas de différence de traitement, dans la mesure où la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, qui n'interviendrait que dans le régime de l'assurance obligatoire, serait soumise à la même législation que les autres organismes assureurs.

B.2.3. Puisque la disposition en cause oblige les bénéficiaires appartenant à la première catégorie à s'affilier à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding alors que les bénéficiaires appartenant à la seconde catégorie peuvent choisir librement leur organisme assureur, elle fait naître une différence de traitement dont la Cour doit vérifier la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.1. Les « œuvres sociales » de la SNCB Holding sont réparties en trois secteurs selon leur nature : les soins de santé, les indemnités et la solidarité sociale (article 1er, chapitre X du statut du personnel de la SNCB Holding, tel qu'il était applicable au moment des faits portés devant la juridiction *a quo*). Les activités du secteur « soins de santé » sont exercées par la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding. Les activités des secteurs « indemnités » et « solidarité sociale » sont exercées par le Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding, qui est constitué de deux caisses autonomes : la Caisse des indemnités, qui couvre les activités du secteur « indemnités » et la Caisse de solidarité sociale, qui couvre les activités du secteur « solidarité sociale » (article 2 du chapitre X du statut précité).

B.3.2. Aux termes de l'article 6 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding est

« un établissement public institué auprès du ministère de la Prévoyance sociale, doté de la personnalité civile et agissant comme organisme assureur pour les bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB Holding ».

B.3.3. La Caisse des soins de santé de la SNCB Holding a été instituée en tant qu'établissement public doté de la personnalité juridique par l'article 5*bis* de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (actuellement l'article 6 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), inséré par l'article 42 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales. L'article 42 précité s'inscrit dans le cadre d'une série de dispositions de la loi du 29 décembre 1990 qui visent à étendre le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités aux bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB. Ces dispositions ont été justifiées comme suit :

« A l'heure actuelle, le personnel statutaire de la Société nationale des Chemins de fer Belges, qu'il soit actif ou non actif, n'est pas soumis à la loi du 9 août 1963 : il bénéficie d'une couverture spécifique des soins de santé. L'intervention dans le coût de ces prestations est assurée aux personnes concernées par l'intermédiaire de la ' Caisse des soins de santé ', qui est une composante du Fonds des Œuvres Sociales de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

La présente section a pour objet d'étendre l'assurance soins de santé obligatoire aux bénéficiaires des Œuvres sociales de la Société nationale des Chemins de fer belges et de doter la Caisse des soins de santé susvisée d'un statut » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1115/1, pp. 25-26).

B.4. L'article 44 de la loi du 29 décembre 1990, qui remplace l'article 62 de la loi du 9 août 1963 - actuellement l'article 118 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 -, a inscrit dans la loi précitée du 9 août 1963 l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding. Cette disposition a été justifiée comme suit :

« Cet article énonce l'obligation d'affiliation ou d'inscription des bénéficiaires auprès d'un des organismes assureurs, parmi lesquels la ' Caisse des soins de santé ' de la Société Nationale des Chemins de fer belges. D'autre part, cet article déroge, dans le chef des bénéficiaires des Œuvres sociales de la Société Nationale des Chemins de fer belges, au

principe du libre choix de l'organisme assureur par le bénéficiaire. En effet, l'agent statutaire de la Société Nationale des Chemins de fer belges devra obligatoirement s'affilier auprès de la 'Caisse des soins de santé' de la Société Nationale des Chemins de fer belges conformément aux règles prévues à cet égard dans le statut du personnel de ladite société nationale.

Compte tenu de ces dispositions, le Roi fixe les modalités d'inscription notamment à la 'Caisse des soins de santé' de la Société Nationale des Chemins de fer belges » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1115/1, pp. 26-27).

B.5. L'affiliation obligatoire des bénéficiaires des œuvres sociales de la SNCB Holding à la Caisse des soins de santé de ce holding a été justifiée par le fait que les bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales de la SNCB Holding reçoivent une série d'avantages complémentaires dont les affiliés des mutuelles ne bénéficient pas. Interrogé sur le maintien de l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, le Vice-Premier ministre et ministre du Budget a déclaré en 2004 :

« Cette question m'étonne un peu, parce que cette affiliation est généralement considérée comme une protection complémentaire assez importante des travailleurs. Les avantages dont ils bénéficient sont clairement plus nombreux que ce que leur offrirait un système classique. En effet, la SNCB investit pas mal d'argent dans des interventions complémentaires via cette caisse. Dans le cadre de la concertation sociale, il a toujours été plaidé en faveur du maintien de ce système. Ceci constitue aussi la réponse à votre troisième question. La loi exécute ce qui a été convenu au niveau social entre la direction et les représentants des travailleurs. Si un autre accord était conclu, ce point pourrait évidemment être modifié, mais mon objectif n'est pas de m'opposer aux accords conclus entre l'employeur et les travailleurs.

L'assurance dépendance est une matière flamande. Les autorités flamandes ont décidé que tout le monde devait cotiser pour cela. N'oubliez pas non plus que la SNCB prend à sa charge les cotisations pour l'assurance maladie. C'est une donnée financière intéressante. L'assurance dépendance est réglée par un décret flamand. Les gens doivent payer une cotisation personnelle, et il y a une intervention régionale. Il y a là une liberté, parce qu'il s'agit d'un tout autre régime et parce qu'il y a des cotisations personnelles réglementées.

La motivation est une motivation sociale. Il a beaucoup été insisté sur ce point dans les diverses conventions collectives de travail. Ce système offre une protection beaucoup plus importante. S'il existe des plaintes quant aux services fournis, celles-ci doivent évidemment être examinées. Le fait que l'affiliation soit obligatoire ne peut conduire à de moins bons services.

Le mécanisme d'une caisse unique d'assurance pour la SNCB, qui offre des prestations très substantielles, n'est certainement pas remis en cause pour le moment du côté du personnel » (Compte rendu intégral, Chambre, CRIV 51 COM 308, 23 juin 2004, p. 6).

B.6. En effet, l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding fait partie de la réglementation sociale avantageuse dont jouissent les membres du personnel et les pensionnés de la SNCB en tant que bénéficiaires du Fonds des œuvres sociales et constitue un élément nécessaire d'un accord social global qui vise à préserver l'unité du statut social du personnel de la SNCB.

B.7. En outre, la suppression de l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding entraînerait des désavantages disproportionnés par rapport aux avantages qu'ont les membres du personnel qui peuvent librement choisir une mutuelle.

B.8. Compte tenu de ce qui précède, l'affiliation obligatoire à la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, telle qu'elle est prévue par la disposition en cause, est raisonnablement justifiée.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 118, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 octobre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt